

# COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001066-204

DATE : 2 novembre 2021

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON, J.C.S.**

---

**TRACY PATTERSON**

Demandeur

c.

**TICKETMASTER CANADA HOLDINGS ULC**

**TICKETMASTER CANADA ULC**

**TICKETMASTER CANADA LP**

**TICKETMASTER LLC**

**LIVE NATION CANADA INC.**

**LIVE NATION ENTERTAINMENT INC.**

**LIVE NATION WORLDWIDE INC.**

**STUBHUB CANADA LTD.**

**STUBHUB INC.**

**VIVID SEATS LLC**

**SEATGEEK INC.**

**TICKETNETWORK INC.**

**INTERNET REFERRAL SERVICES LLC**

**GAMETIME UNITED INC.**

Défenderesses

---

## JUGEMENT SUR DES DEMANDES PRÉLIMINAIRES

---

### **A. APERÇU**

[1] Il s'agit d'une action collective pour laquelle la demande d'autorisation n'a pas encore été débattue.

[2] Certaines défenderesses présentent des demandes préliminaires :

- a) le Groupe Ticketmaster (Ticketmaster Canada Holdings ULC, Ticketmaster Canada ULC, Ticketmaster Canada LP, Live Nation Canada Inc., Live Nation Entertainment Inc. et Live Nation Worldwide Inc. désire se prévaloir de l'article 574 du *Code de procédure civile* ( « C.p.c. » ) pour produire certains documents (dont une déclaration assermentée) et pour interroger le demandeur M. Tracy Patterson;
- b) Ticketnetwork Inc. et Groupe StubHub (StubHub Canada Ltd. et StubHub Inc.) désirent produire certains documents;
- c) Vivid Seats LLC avait formulé une demande analogue, mais de consentement, cette demande ne se plaide pas en raison d'un accord de principe devant mener sous peu à la production d'une Entente de règlement<sup>1</sup>;
- d) la situation d'Internet Referral Services LLC et celle de Seatgeek Inc. sont semblables à celle de Vivid Seats.

[3] Gametime United Inc. est mentionnée dans les actes de procédure mais n'a pas encore été assignée. Un désistement est imminent, selon les avocats en demande.

## **B. PRINCIPES DE DROIT APPLICABLES**

[4] Les parties conviennent qu'en début de 2021, le juge Bisson a bien résumé les règles applicables dans le jugement *Ward c. Procureur général du Canada*<sup>2</sup>. Ce long extrait est donc de mise :

[17] Les demandes de preuve appropriée à l'étape de l'autorisation sont prévues à l'article 574 Cpc. La jurisprudence de la Cour d'appel et de la Cour suprême du Canada nous enseigne quels sont les critères applicables :

le juge dispose d'un pouvoir discrétionnaire afin d'autoriser une preuve pertinente et appropriée ainsi que la tenue d'un interrogatoire du représentant, dans le cadre du processus d'autorisation;

une preuve n'est appropriée que si elle est pertinente et utile à la vérification des critères de l'article 575 Cpc. Le consentement de la partie demanderesse à une preuve suggérée par la défense ne suffit pas à en autoriser le dépôt;

la preuve documentaire et l'interrogatoire proposés doivent respecter les principes de la conduite raisonnable et de la proportionnalité posés aux articles 18 et 19 Cpc;

---

<sup>1</sup> Au plus tard le 30 novembre 2021.

<sup>2</sup> 2021 QCCS 109.

la vérification de la véracité des allégations de la demande relève du fond. Une partie défenderesse ne peut mettre en preuve des éléments qui relèvent de la nature d'un moyen de défense au mérite;

le tribunal doit analyser la demande soumise à la lumière des enseignements récents de la Cour suprême du Canada et de la Cour d'appel sur l'autorisation des actions collectives et qui favorisent une interprétation et une application libérales des critères d'autorisation;

à ce stade, la finalité de la demande se limite au seuil fixé par la Cour suprême du Canada, soit la démonstration d'une cause défendable. Le tribunal doit se garder d'autoriser une preuve qui inclut davantage que ce qui est strictement nécessaire pour atteindre ce seuil;

le tribunal doit se demander si la preuve requise l'aidera à déterminer si les critères d'autorisation sont respectés ou si elle permettra plutôt de déterminer si le recours est fondé; dans cette dernière hypothèse, la preuve n'est pas recevable à ce stade;

la prudence est de mise dans l'analyse d'une demande de permission de produire une preuve appropriée; il s'agit de choisir une voie mitoyenne entre la rigidité et la permissivité;

il doit être démontré que la preuve demandée est appropriée et pertinente dans les circonstances spécifiques et les faits propres du dossier, notamment en regard des allégations et du contenu de la demande d'autorisation;

le fardeau de convaincre le tribunal de l'utilité et du caractère approprié de la preuve repose sur la partie qui la demande;

le tribunal ne doit pas laisser les parties produire une preuve volumineuse et ne doit en aucun cas examiner la preuve produite en profondeur comme s'il s'agissait d'évaluer le fond de l'affaire;

le processus d'autorisation d'une action collective n'est pas, du point de vue de la preuve, une sorte de préenquête sur le fond. C'est un mécanisme de filtrage;

l'admission de preuve appropriée doit être faite avec modération et être réservée à l'essentiel et l'indispensable. Or, l'essentiel et l'indispensable, du côté du demandeur, devraient normalement être assez sobres vu la présomption rattachée aux allégations de fait qu'énonce sa procédure. Il devrait en aller de même du côté de la défense, dont la preuve, vu la présomption attachée aux faits allégués, devrait être limitée à ce qui permet d'en établir sans conteste l'in vraisemblance ou la fausseté. C'est là un « couloir étroit »;

puisque le fardeau du demandeur à l'autorisation en est un de logique et non de preuve, il faut conséquemment éviter de laisser les parties passer de la logique à la preuve (prépondérante) et de faire ainsi un préprocès, ce qui n'est pas l'objet de la démarche d'autorisation;

pour échapper à la perspective d'une action collective, la partie défenderesse souhaitera généralement présenter une preuve destinée à démontrer que l'action envisagée ne tient pas et, pour ce faire, elle pourrait bien forcer la note, sur le thème « abondance de biens ne nuit pas ». Le juge doit résister à cette propension, tout comme il doit se garder d'examiner sous toutes leurs coutures les éléments produits par l'une et l'autre des parties, au risque de transformer la nature d'un débat qui ne doit ni empiéter sur le fond, ni trancher celui-ci prématurément, ni porter sur les moyens de défense;

à l'autorisation, le tribunal doit simplement porter un regard sommaire sur la preuve, qui devrait elle-même être d'une certaine frugalité;

dans tous les cas, la preuve autorisée doit permettre d'évaluer les quatre critères que le juge de l'autorisation doit examiner et non le bien-fondé du dossier. Et si, par malheur, le juge de l'autorisation se retrouve devant des faits contradictoires, il doit faire prévaloir le principe général qui est de tenir pour avérés ceux de la demande d'autorisation, sauf s'ils apparaissent invraisemblables ou manifestement inexacts;

si l'on ne veut pas que les actions collectives accaparent une part indue des ressources judiciaires, ressources limitées, il serait donc utile, dans l'état actuel du droit, que l'on évite de faire au stade de l'autorisation ce qui, en réalité, appartient au fond.

[18] La Cour d'appel et la Cour suprême du Canada ajoutent que les seuls moyens de défense qui peuvent être tranchés par le juge d'autorisation sont ceux qui reposent sur une « pure question de droit au stade de l'autorisation si le sort de l'action collective projetée en dépend ».

[19] Dans l'arrêt *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, la Cour d'appel vient d'ailleurs de rappeler ainsi ces critères :

[50] Ces principes s'harmonisent d'ailleurs parfaitement avec les règles établies quant à la recevabilité et au poids à accorder à la preuve qui peut être déposée par la partie qui s'oppose à la demande d'autorisation, telle celle produite par les intimées en l'espèce.

[51] Cette preuve doit en effet être essentielle, indispensable et limitée à ce qui permet de démontrer sans conteste que les faits allégués sont invraisemblables ou faux. Elle ne doit pas avoir pour effet de forcer la tenue d'un débat contradictoire sur une question de fond ou, dit autrement, entraîner la tenue d'un procès avant le procès.

[52] Si la preuve déposée est susceptible d'être éventuellement contredite par le requérant, le juge de l'autorisation doit faire preuve de prudence et ne pas tenir pour acquis qu'elle est vraie. Il doit se rappeler qu'il ne doit tenir pour avérés que les faits allégués par le requérant et non pas ceux allégués par l'intimé, même lorsque la preuve produite par ce dernier démontre *prima facie* l'existence de ces faits.

[53] À ce stade, le fardeau du requérant en étant un de logique (également qualifié de fardeau de démonstration) et non de preuve, il n'a d'ailleurs pas à offrir une preuve prépondérante de ce qu'il avance, mais bien, tout au plus, une « certaine preuve » et n'a pas l'obligation de contester la preuve que l'intimé dépose, ni d'y répondre. D'ailleurs, il n'est souvent pas en mesure de le faire puisqu'il n'a pas toujours toute la preuve en main, une bonne partie de celle-ci pouvant être en possession de l'intimé.

[54] Bref, la preuve déposée par un intimé au soutien de sa contestation ne change pas le rôle du juge de l'autorisation qui peut, certes, trancher une pure question de droit et interpréter la loi pour déterminer si l'action collective projetée est frivole, mais qui ne peut, pour ce faire, apprécier la preuve comme s'il y avait eu un débat contradictoire ou encore présumer vraie celle déposée par l'intimé alors qu'elle est contestée ou simplement contestable.

[20] Enfin, il existe des décisions de la Cour supérieure qui autorisent le dépôt d'une preuve qui permet non seulement de démontrer le caractère invraisemblable ou faux de certaines allégations, mais également :

- de comprendre la nature des opérations de la partie défenderesse;
- de remplir un vide factuel laissé par la demande d'autorisation;
- de compléter, corriger ou contredire les allégations de la demande d'autorisation lorsqu'elle permet au tribunal d'avoir une meilleure compréhension du contexte factuel de la demande; ou
- d'être utile au débat d'autorisation.

[notes infrapaginales omises]

[5] En octobre 2020, soit quelques mois auparavant, le juge Lussier était saisi d'une demande de cette nature par le Procureur général du Canada, en lien avec une action collective concernant l'érosion des berges par des bateaux circulant sur le fleuve Saint-Laurent<sup>3</sup>. Pour sa part, le juge Lussier s'appuyait sur la synthèse de la juge Courchesne dans un jugement de 2017<sup>4</sup>, intégrée pour l'essentiel par le juge Bisson.

[6] Ainsi, le juge Lussier permettait la production de documents permettant au PGC, au stade de l'autorisation, de soulever une défense d'immunité de la Couronne, malgré que le demandeur plaide l'irrecevabilité d'un tel moyen de contestation. Le juge Lussier statuait par ailleurs qu'il est inutile de produire des extraits de lois ou de règlements, vu que les tribunaux en ont connaissance d'office.

---

<sup>3</sup> *Organisme l'action collective pour la protection des berges du Saint-Laurent contre la baillage dans les municipalités de Varennes, Verchères et Contrecoeur inc. c. Procureur général du Canada*, 2020 QCCS 3279.

<sup>4</sup> *Option Consommateurs c. Samsung Electronics Canada inc.*, 2017 QCCS 1751.

[7] On plaide parfois qu'une preuve est appropriée dès qu'elle permet à un défendeur de plaider un argument qui lui est cher lors du débat sur l'autorisation. Mais ceci engloberait des moyens de défense au fond et d'autres moyens qui n'ont aucun lien avec l'appréciation des quatre critères de l'article 575 C.p.c.

[8] Pour reprendre l'expression du juge Bisson, le ou la juge gestionnaire doit résister à la propension de certains défendeurs qui, au motif de bien faire comprendre le contexte du litige, cherchent prématurément à démontrer que la théorie de la cause de la demande est fragile et mènera au rejet de l'action au fond.

[9] Sur ce point, il suffit de rappeler que, pour le moment, les allégations en demande n'ont pas à être complètes et définitives, si bien que le syllogisme qu'elles expriment n'aura, lors du débat ultérieur sur l'autorisation, qu'à remplir les critères de l'article 575 C.p.c., sans plus.

[10] Par contre, il faut faire une distinction lorsque s'annonce un débat qui ne porte pas sur les critères de l'article 575 C.p.c., mais plutôt une objection à la compétence de la Cour supérieure sur une portion du litige.

[11] C'est le cas quand un défendeur entend plaider qu'advenant autorisation de l'action collective, le groupe devrait être restreint à des résidents du Québec et non élargi à un groupe pancanadien ou à un groupe planétaire.

[12] C'est également le cas quand on soutient qu'une autre entité a compétence exclusive sur le litige.

[13] C'est encore le cas quand un défendeur se décrit comme une personne étrangère que l'on ne peut assigner devant les tribunaux québécois.

[14] Dans ces situations qui soulèvent une exception déclinatoire, il faut permettre au défendeur de produire les éléments de preuve spécifiques à cet effet<sup>5</sup>.

## **C. ANALYSE ET DÉCISION (PREUVE APPROPRIÉE)**

### **C.1 Les demandes de Groupe StubHub**

[15] Par sa demande modifiée le 17 septembre 2021, Groupe StubHub demande la permission de produire :

- a) la pièce RSH-1, soit le relevé CIDREQ de StubHub Canada Ltd., en vue d'établir que son domicile est à Toronto, en Ontario;

---

<sup>5</sup> *Regroupement des cols bleus retraités et pré-retraités de Montréal c. Ville de Montréal*, 2018 QCCS 808.

- b) la déclaration assermentée de Mme Mary Hill de Draper, en Utah ( « *the Hill Affidavit*, pièce RSH-2A) qui entend résumer comment Groupe StubHub gère le remboursement de billets pour des événements annulés, en général et depuis le début de la pandémie de la COVID-19;
- c) les pièces MH-1, MH-2, MH-3, MH-4, MH-5, MH-6 et MH-7, illustrant certaines affirmations du *Hill Affidavit*.

[16] La pièce RSH-1 semble destinée principalement au débat à venir sur l'opportunité d'un groupe québécois ou d'un groupe pancanadien, advenant que l'action collective soit autorisée.

[17] Sans concéder que l'adresse du siège social soit déterminante (le domicile élu pouvant satisfaire), les avocats de M. Patterson (Mes Lévesque et Assor) ne s'opposent pas à la production du relevé CIDREQ RSH-1.

[18] Le *Hill Affidavit* et ses pièces jointes entendent identifier les dispositions contractuelles auxquelles adhère un acheteur de billets et décrire l'information diffusée au public par Groupe StubHub depuis le début de la pandémie.

[19] Les avocats de M. Patterson ne s'opposent pas quant à cette série de documents. Cependant, ils demandent :

- a) de prendre acte que Groupe StubHub a modifié sa politique de remboursement de billets, en date du 25 mars 2020;
- b) de pouvoir interroger l'affiante Mary Hill avant le débat sur l'autorisation.

[20] Le Tribunal autorise la production de tous les documents proposés par Groupe StubHub.

[21] Tel que déjà exposé, un débat portant sur la compétence territoriale de la Cour supérieure met en application des règles de preuve moins strictes que celles de l'article 574 C.p.c. La production de la pièce RSH-1 doit être autorisée.

[22] Quant aux pièces RSH-2A et MH-1 à MH-7, elles permettent de vérifier les règles contractuelles applicables et comment Groupe StubHub a choisi de les appliquer depuis le début de la pandémie.

[23] La valeur probante de reportages diffusés par divers médias (pièces MH-4, MH-5 et MH-6) sera déterminée au terme du débat sur l'autorisation.

[24] La demande d'interroger l'affiante Hill est traitée à la section D de ce jugement.

## **C.2 Les demandes de Ticketnetwork**

[25] Ticketnetwork demande de produire la déclaration assermentée de M. Christopher Hummer de South Windsor au Connecticut (pièce RTN-1).

[26] Cette déclaration entend déclarer le nombre de clients qui avaient acheté des billets avant le 11 mars 2020 (début de la pandémie), tant au Canada qu'au Québec plus particulièrement.

[27] Aussi, la déclaration entend décrire la position de Ticketnetwork quant aux événements remis à une date spécifique (*rescheduled*), remis sans date ferme (*postponed*) ou annulés (*cancelled*), depuis le 11 mars 2020. Ainsi, Ticketnetwork affirme avoir honoré la demande de chaque client optant pour un remboursement des billets achetés. Mais certains clients ont choisi de conserver leurs billets.

[28] Ces informations peuvent servir à apprécier le caractère suffisant de certaines allégations de la demande d'autorisation qui, concernant l'ensemble des défenderesses, reprochent le refus généralisé de rembourser les clients<sup>6</sup>.

[29] Les avocats de M. Patterson ne contestent pas et s'en rapportent à la justice.

[30] Le Tribunal accueille la demande de Ticketnetwork.

[31] La demande d'interroger l'affiant Hummer est traitée à la section D ci-après.

## **C.3 Les demandes de Groupe Ticketmaster**

[32] Bien qu'un tel accord ne lie pas le Tribunal, les avocats de M. Patterson et ceux de Groupe Ticketmaster s'accordent sur une partie des demandes de celui-ci<sup>7</sup>.

[33] Ainsi, une admission de M. Patterson est consignée au dossier, comme suit :

Tracy Patterson admits that he did not receive an email or notice from Ticketmaster, on or after June 30, 2020, about the refund being processed but said refund was received by Patterson's credit card on July 2, 2020.

[34] En raison de cette admission, Groupe Ticketmaster retire sa demande d'interroger M. Patterson.

[35] Quant à une éventuelle déclaration assermentée par un représentant de Groupe Ticketmaster, les avocats de M. Patterson n'objectent pas si celui-ci se conforme à une formulation négociée et convenue, sans toutefois concéder que telle déclaration ait valeur probante au moment d'appliquer les critères d'autorisation de l'article 575 C.p.c.

---

<sup>6</sup> Par. 6.

<sup>7</sup> Courriel de Me Richter, 19 septembre 2021 à 20 h 19, versé au dossier.



[36] Sur cette base, les avocats du demandeur renoncent à leur demande d'interroger tel affiant.

[37] Rien dans l'accord ici résumé ne dispose de l'argument de Groupe Ticketmaster qu'advenant autorisation de l'action collective, celle-ci ne pourrait regrouper que des membres québécois, et non des membres de l'ensemble du Canada tel que proposé par M. Patterson<sup>8</sup>.

[38] Subsiste comme seul point litigieux la teneur définitive de la déclaration assermentée d'un représentant (non encore identifié) de Groupe Ticketmaster.

[39] Tel que Me Richter indique en avoir convenu dans son courriel du 19 septembre 2021, cette déclaration assermentée est censée avoir pour teneur :

- le projet soumis en Annexe A de la demande préliminaire du 21 mai 2021;
- tel que modifiée en fonction de la reformulation des paragraphes 7, 8, 23, 27, 30, 32, 33 et 35 convenue avec Me Assor.

[40] À l'audience du 20 septembre 2021, le Tribunal accepte de suspendre la mise en délibéré jusqu'à réception du « *nouvel affidavit proposé en accord (...) avec le courriel du 19 septembre 2021 à 20 h 19* ».

[41] Or, le 8 octobre 2021, Me Richter transmet un nouveau projet de déclaration assermentée (Annexe A révisée).

[42] Face à l'opposition de Me Assor<sup>9</sup>, Me Richter indique qu'il a voulu produire une déclaration plus claire et éviter des affirmations qui ne seraient plus exactes avec l'écoulement du temps<sup>10</sup>.

[43] Cette initiative transgresse l'accord du 19 septembre 2021, présenté au Tribunal le 20 septembre 2021.

[44] Me Richter ne peut de la sorte réaménager à sa guise l'accord convenu avec la partie adverse.

[45] Les actions collectives, comme toutes autres actions, doivent pouvoir être gérées et cheminées sans de telles initiatives vexatoires pour la partie adverse (article 20 C.p.c.).

---

<sup>8</sup> Et ceci, sans égard au fait que la déclaration assermentée fournisse des statistiques de billets vendus à la fois pour l'ensemble du Canada et pour le Québec seulement.

<sup>9</sup> Courriel de Me Assor, 8 octobre 2021, 16 h 15, versé au dossier.

<sup>10</sup> Courriel de Me Richter, 15 octobre 2021, 17 h 14, versé au dossier.

[46] Le Tribunal n'entend pas retarder le présent jugement en reconvoquant les avocats (tel que demandé par Me Assor), pour continuer un débat qui était censé être réglé le 20 septembre 2021.

[47] Le Tribunal refuse à Groupe Ticketmaster la production de quelque déclaration assermentée, avec ou sans annexes (telles les pièces TM-1 et TM-2).

#### **D. INTERROGATOIRE DES AFFIANTS HILL ET HUMMER**

[48] Les avocats de M. Patterson entendent interroger sous serment, et avant le débat sur l'autorisation, les affiants Hill et Hummer.

[49] L'article 105 C.p.c., à son troisième alinéa, leur procure le droit automatique d'interroger de la sorte. Le législateur entend prévenir les situations où une partie tenterait de s'avantager par une déclaration écrite sans que le déclarant s'expose à l'équivalent d'un contre-interrogatoire sur la véracité de ses affirmations.

[50] Ce troisième alinéa circonscrit cet interrogatoire aux « faits qui y sont mentionnés ».

[51] C'est donc un interrogatoire beaucoup plus restreint que l'interrogatoire préalable de l'article 221 C.p.c. Celui-ci ne sera aménagé qu'advenant autorisation de l'action collective, dépôt de la demande introductive d'instance et établissement du protocole de l'instance qui fixera notamment les modalités des interrogatoires préalables.

[52] L'expérience enseigne que même un interrogatoire restreint sous l'article 105 C.p.c. peut mener à des débordements et à des appels. Le Tribunal entend présider cet interrogatoire pour réduire complications et délais.

#### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[53] **SUSPEND** *sine die* l'audition des demandes préliminaires de Vivid Seats LLC, d'Internet Referral Services LLC et de Seatgeek Inc.;

[54] **AUTORISE** la production par StubHub Canada Ltd. et StubHub Inc. des pièces RSH-1, RSH-2 (déclaration assermentée de Mary Hill), MH-1, MH-2, MH-3, MH-4, MH-5, MH-6 et MH-7;

[55] **AUTORISE** la production par Ticketnetwork Inc. de la pièce RTN-1 (déclaration assermentée de Christopher Hummer);

[56] Quant aux défenderesses Ticketmaster Canada Holdings ULC, Ticketmaster Canada ULC, Ticketmaster Canada LP, Live Nation Canada Inc., Live Nation entertainment Inc. et Live Nation worldwide Inc.:


a) **DONNE ACTE** de l'admission suivante de Tracy Patterson :

Tracy Patterson admits that he did not receive an email or notice from Ticketmaster, on or after June 30, 2020, about the refund being processed but said refund was received by Patterson's credit card on July 2, 2020.

- b) **REFUSE** la permission de produire une déclaration assermentée par quelque représentant de Groupe Ticketmaster, et des annexes que telle déclaration aurait soutenue;
- c) **REFUSE** la permission d'interroger tel affiant potentiel et la permission d'interroger M. Patterson;

[57] **ORDONNE** la tenue de l'interrogatoire des affiants Mary Hill et Christopher Hummer, à une ou deux dates distinctes en décembre 2021, que le Tribunal fixera après consultation des parties et de chaque affiant, et **PRÉCISE** qu'il s'agira d'interrogatoires virtuels par lien Teams ou Zoom et présidés par le juge soussigné;

[58] **SANS FRAIS** de justice.



---

PIERRE-C. GAGNON, j.c.s.

Me Joanie Lévesque  
Me David Assor  
*LEX GROUP INC.*  
Avocats pour les demandeurs

Me Christopher Richter  
Me Se-Line Duong  
*TORYS*  
Avocats pour les défenderesses  
Ticketmaster Canada Holdings ULC,  
Ticketmaster Canada ULC, Ticketmaster  
Canada LP, Ticketmaster LLC, Live Nation  
Canada Inc., Live Nation Entertainment Inc. et 2  
Live Nation Worldwide Inc.

Me Francesca Taddeo  
Me François-David Paré  
*NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA*  
Avocats pour les défenderesses  
Stubhub Inc. et Stubhub Canada Ltd

Me Amanda Gravel  
Me Kristian Brabander  
*McCARTHY TÉTRAULT LLP*  
Avocats pour la défenderesse  
Vivid Seats LLC

Me Jean-François Forget  
*STIKEMAN ELLIOTT*  
Avocats pour la défenderesse  
Seatgeek Inc.

Me Fadi Amine  
*MILLER THOMSON*  
Avocats pour la défenderesse  
Ticketnetwork, Inc.

Me Jessica Harding  
*OSLER, HOSKIN & HARCOURT*  
Avocats pour la défenderesse  
Internet Referral Services LLC

Date d'audience : 20 septembre 2021  
Date de réception des dernières plaidoiries : 15 octobre 2021